

# Exonération en ZRR : quand la déclaration du professionnel libéral est déposée trop tard...



Dans une affaire récente, un professionnel libéral avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour son activité de médecin généraliste exercée en zone de revitalisation rurale (ZRR). À l'issue de ce contrôle, l'administration fiscale lui avait refusé l'application de l'exonération fiscale relative à ses activités relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) exercées en ZRR au motif qu'il avait déposé en retard, et de façon systématique, ses déclarations de bénéfices. Ce que le médecin avait contesté puisque, selon lui, cette condition ne concernait que les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), à défaut de mention expresse dans le Code général des impôts (CGI) de son application aux BNC.

Mais pour les juges de la Cour administrative d'appel de Nancy, le CGI, par un jeu de renvoi entre plusieurs dispositions, vise à la fois les contribuables relevant des BIC et ceux relevant des BNC. En conséquence, le régime d'exonération fiscale en ZRR n'était pas applicable aux bénéfices que ce professionnel libéral avait omis de déclarer dans les conditions et délais légaux, quels que soient les motifs de cette omission. Le redressement fiscal a donc été confirmé.

**Rappel** : les cabinets, soumis à un régime réel d'imposition, qui sont créés ou repris jusqu'au 31 décembre 2022 dans une ZRR peuvent, sous certaines conditions (effectif salarié, détention du capital...), bénéficier d'une exonération d'impôt sur leurs bénéfices. Cette exonération est totale pendant 5 ans, puis partielle et dégressive les 3 années suivantes (75 %, 50 % et 25 %).

[Cour administrative d'appel de Nancy, 17 juin 2021, n° 19NC03101](#)

© 2021 Les Echos Publishing